

Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission de données issues de la DUE et du TESA à l'ANPE - à AGRICA et à la Direction des études et des répertoires statistiques de la CCMSA

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECIDE

Article 1er

Il est créé un traitement de données à caractère personnel au sein des organismes de Mutualité sociale Agricole qui a pour objet de transmettre à l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE), à l'Association de Gestion pour le compte des Régimes de Retraites Complémentaires des professions Agricoles (AGRICA) des données relatives à l'emploi (embauche, contrat de travail etc...) et à la Direction des Etudes et des Répertoires Statistiques (DERS) de la CCMSA des données relatives au Contrat Nouvelle Embauche (CNE).

Cette transmission de données permet à ces organismes de :

- assurer un suivi non nominatif de l'emploi agricole pour l'ANPE,
- simplifier les procédures administratives des employeurs en réalisant des opérations, d'affiliation et de radiation des salariés et des entreprises sur la demande d'AGRICA,
- suivre les besoins statistiques liés à la mise en place du CNE pour la DERS.

La durée du traitement est subordonnée à la durée des conventions. Les données seront conservées pendant 6 mois.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- données relatives à l'établissement employeur: n°SIRET, code NAF, code postal, n°département de la MSA, raison sociale, nombre total de salariés de l'entreprise ;
- données relatives à l'affiliation du salarié aux régimes complémentaires : affiliation à la CAMARCA retraite, affiliation à la CAMARCA décès, affiliation à la CAMARCA GIT, affiliation à la CPCEA, affiliation à la CCPMA, cotisation à la CRRCA ;
- données d'identification du salarié : n°invariant MSA, NIR, nom patronymique, nom d'usage, prénom, sexe, date de naissance, adresse, code commune INSEE de résidence, code postal ;
- données relatives à l'emploi : type de contrat, qualité du salarié, durée de CDD, temps partiel, date de radiation, catégorie d'emploi, type de contrat particulier (CNE).

Article 3

Les destinataires des données visées à l'article 2 sont :

L'ANPE, AGRICA et la Direction des études et des répertoires (DERS) de la CCMSA.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnole, le 12 février 2008
Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Charente Maritime est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Charente maritime auprès de son Directeur. ».

A saintes, le 22 février 2008
Le Directeur
Michel Nadaud

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Mutualité Sociale Agricole")

Imprimé à la Préfecture de Charente-Maritime
Date de publication le 29/02/2008